



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ventes par correspondance

Question écrite n° 5515

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur une pratique de vente par correspondance qui tend à se développer, par laquelle une société, dont le siège se situe généralement à l'étranger, tente d'influencer certains consommateurs, en employant des formules comminatoires du style « le destinataire est tenu... » et en utilisant des termes faisant référence au service public de La Poste, comme « notifications postales officielles », pour les contraindre à acquiescer à un objet pour lequel ils n'ont jamais passé commande. Dans la plupart des cas, le libellé exact de la société n'apparaît pas, non plus que l'adresse de son siège social. Il semble que face à de tels procédés, qui s'apparentent à des ventes forcées, la justice française ne dispose pas de recours suffisants. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces pratiques et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, pour y mettre fin.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du développement des offres publicitaires fallacieuses adressées par voie postale aux consommateurs par certaines sociétés domiciliées à l'étranger. Ces sociétés opèrent à partir des États européens ; elles se délocalisent périodiquement et changent d'appellation pour échapper aux contrôles administratifs et aux poursuites judiciaires. Elles utilisent de simples boîtes postales et n'ont généralement pas de représentant sur le territoire national, ce qui fait obstacle à une action efficace des services administratifs chargés de réprimer la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur les consommateurs. La diversité des droits nationaux des États dans lesquels ces sociétés s'implantent ainsi que leur constante délocalisation entravent l'action judiciaire et administrative. Pour limiter ces abus, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes renforce la coopération administrative avec certains pays étrangers, notamment les États membres de l'Union européenne. En outre, elle procède à des actions de prévention : de nombreux communiqués de presse mettent en garde les consommateurs contre les risques inhérents aux commandes passées à distance avec certaines sociétés domiciliées à l'étranger. Ces campagnes d'information sont largement relayées par les associations de consommateurs. Enfin, ces pratiques ont motivé une proposition de directive de la Commission de l'Union européenne relative aux contrats négociés à distance. Le Gouvernement français soutient activement cette proposition de directive, actuellement en cours d'examen. Elle imposera une harmonisation des législations européennes relatives à l'information du consommateur qui commande à distance et aux envois forcés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5515

**Rubrique** : Ventes et échanges

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 3 octobre 1994

**Question publiée le** : 13 septembre 1993, page 2877

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5032